



**DIRECTION PRINCIPALE –
PROJETS DE TRANSPORT ET CONSTRUCTION**

**ADMINISTRATION, CONTRATS,
OUTILLAGE ET CAMPEMENTS**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CAMPEMENTS
DE L'UNITÉ ADMINISTRATION DE CAMPEMENTS**

EXEMPLE

TABLE DES MATIÈRES

1. Accueil
2. Logement
3. Inspection des lieux d'habitation
4. Véhicules
5. Comportement
6. Ordre et sécurité
7. Sollicitation et commerce
8. Chasse et pêche
9. Départ
10. Infractions très graves
11. Plan des mesures d'urgence
12. Maladie et accident dans la famille ou sur le chantier

Règlements généraux des campements

Bienvenue au campement.

Au nom d'Hydro-Québec, nous vous souhaitons la plus cordiale des bienvenues au campement.

Votre santé, bien-être et qualité de vie constituent un souci constant pour Hydro-Québec. Nous avons à cet effet, préparé la présente brochure que nous vous invitons à lire attentivement. Cette réglementation vise à assurer votre sécurité, le bon ordre et le bon déroulement des travaux.

Nous vous rappelons de ne pas hésiter à soulever toute question au personnel d'Hydro-Québec qui demeure à votre disposition pour y répondre.

Bon séjour !

EXEMPLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CAMPEMENTS

Les présents règlements s'appliquent à toute personne affectée à un campement d'Hydro-Québec, relevant de la responsabilité de l'unité Administration de campements, à quelque titre que ce soit, que l'affectation soit faite par Hydro-Québec, ses agents, mandataires et entrepreneurs. Les règlements visent à assurer la gestion et la bonne marche des travaux de même que le bon ordre, la sécurité et la bonne administration du chantier.

Aux fins des présents règlements, le terme « chantier » se définit comme l'emplacement où l'on effectue des travaux à pied d'œuvre et tout lot environnant, sous la juridiction d'Hydro-Québec : il comprend, sans s'y limiter, la généralité de ce qui précède, les aires de travail et de service, les routes d'accès qu'on y a construites, tous les établissements et les bâtiments accessoires qui s'y trouvent, tout aéroport ou tout autre lieu de service destiné à l'exploitation du chantier de même que les campements où résident les travailleurs affectés aux travaux.

L'objectif premier de ces règlements consiste à assurer la sécurité, à protéger la santé et la vie de tout un chacun, à contribuer au bien-être et au maintien de la meilleure qualité de vie possible et à protéger les biens des personnes et des entreprises.

Dans le présent document, on emploie le genre masculin sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. ACCUEIL

1.1. Carte d'identité

- 1.1.1. Toute personne arrivant au chantier se voit attribuer une carte d'identité dont Hydro-Québec demeure propriétaire en tout temps. Le bureau d'accueil d'Hydro-Québec contrôle l'émission des cartes d'identité et, à cet effet, peut exiger leur remise ou leur rappel à des fins de modification ou d'annulation;
- 1.1.2. Le titulaire d'une carte d'identité doit porter sa carte à tout moment et la présenter quand une personne autorisée la lui demande. Elle donne accès au chantier et aux infrastructures (ex. pour aller manger à la cafétéria et pour emprunter de l'équipement sportif ou récréatif). Tout visiteur ou résident qui ne sera pas en mesure de présenter sa carte d'identité du chantier aux endroits l'exigeant, se verra refuser l'accès ou le prêt;
- 1.1.3. Détenir plus d'une carte d'identité ou en détenir une qui soit fausse, périmée ou autrement non valide est interdit;
- 1.1.4. Le titulaire d'une carte d'identité remet sa carte à la guérite lorsqu'il quitte définitivement le chantier mais doit au préalable passer au bureau d'Accueil pour aviser de son départ définitif et remettre sa clé de chambre s'il y a lieu.

1.2. Visiteurs

Sur autorisation du Chef Administration de campements ou de son représentant, les visiteurs peuvent avoir un droit d'accès au chantier. Le parrainage et l'enregistrement sont toutefois obligatoires.

1.3. Session d'accueil

Tout le personnel ayant à travailler sur le chantier pour une période de plus de 10 jours, recevra une session d'accueil de son employeur et d'Hydro-Québec.

- 1.4. Toute personne nouvellement affectée au chantier pour une période de plus de 10 jours doit se présenter à l'infirmierie pour compléter le dossier « santé » de l'employé.

2. LOGEMENT

- 2.1. Une chambre ou le lieu d'habitation ne peut être occupé qu'après l'obtention d'une autorisation du représentant au bureau d'Accueil d'Hydro-Québec, et ce, une fois que les formalités nécessaires ont été complétées.
- 2.2. Quiconque désire changer de chambre ou de lieu d'habitation doit en faire la demande au représentant au bureau d'Accueil d'Hydro-Québec qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande.
- 2.3. Toute personne logée au chantier reçoit une clé de sa chambre et une carte d'identité émise par le bureau d'Accueil. Cette personne est responsable de sa clé et de sa carte; elle devra en défrayer les coûts de remplacement (15 \$ chacune) si elle l'a perd ou omet de la retourner au bureau d'Accueil lors de son départ définitif du campement.
- 2.4. La chambre ou le lieu d'habitation est réputé être en bon état quand une personne y emménage; les dommages, les bris et la détérioration ne résultant pas de l'usure normale seront imputables à l'occupant qui devra défrayer le coût des réparations s'y rattachant. Les chambres doivent être gardées propres et en ordre en tout temps.
- 2.5. Il est interdit d'utiliser ou d'altérer sans autorisation d'Hydro-Québec l'équipement de prévention des incendies, le système d'alarme ou tout autre équipement appartenant à Hydro-Québec et situés dans des lieux publics ou d'habitations.
- 2.6. La tranquillité est toujours de rigueur dans les chambres, les réunions bruyantes ainsi que l'utilisation d'un poste de radio, d'un téléviseur et d'une chaîne stéréophonique susceptibles de déranger les occupants d'autres chambres doivent cesser à 21 h les soirs de semaine et à 22 h le samedi pour les travailleurs de jour.

Pour les travailleurs de nuit, le même règlement s'applique, 9 h les jours de semaine et 10 h le samedi.
- 2.7. Seul le personnel autorisé peut réparer, changer ou modifier les installations mécaniques, électriques, le système de chauffage ou de protection contre les incendies.
- 2.8. Dans le but d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des résidents, il est strictement défendu :
 - 2.8.1. D'effectuer sans autorisation des modifications dans les chambres, incluant la manipulation des meubles;

Règlements généraux des campements

- 2.8.2. De cuisiner dans les chambres ou dans un autre endroit non prévu et d'y conserver de la nourriture périssable;
 - 2.8.3. De posséder ou d'utiliser des lampes solaires ou comme chauffage d'appoint, des chaufferettes ou tout autre appareil générateur de chaleur.
 - 2.8.4. Sortir de la nourriture provenant de la cafétéria en dehors des limites du chantier.
 - 2.8.5. De posséder et d'utiliser des appareils électroménagers ou domestiques (grille-pain, cafetière, bouilloire, chaufferette, etc.) ou tout autre dispositif à flamme nue (chandelle ou autres) dans les chambres et le salon des logements.
 - 2.8.6. De fumer au lit et de fumer dans les lieux communs (salon, cuisine, corridor tel que stipulé par la loi provinciale).
 - 2.8.7. De garder des contenants de liquide ou gaz inflammable dans les chambres, de les entreposer sous les dortoirs ou à moins de 5 mètres des bâtiments. Les contenants de liquide ou gaz inflammable doivent être entreposés dans un dispositif grillagé afin de protéger le contenant et permettre leur ventilation.
 - 2.8.8. De remiser des outils ou d'autres équipements dans les endroits autres que ceux désignés par la personne responsable des travaux.
 - 2.8.9. De débrancher ou d'altérer les composantes des appareils de protection et de lutte contre l'incendie sauf en cas d'urgence.
 - 2.8.10. De cracher sur les planchers, de jeter des ordures dans les corridors et dans les toilettes.
- 2.9. Tout problème relié au logement ou aux systèmes de sécurité s'y rattachant doit être rapporté au bureau d'Accueil.

3. INSPECTION DES LIEUX D'HABITATION

Le personnel du bureau d'Accueil du campement ou tout autre représentant autorisé d'Hydro-Québec peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans une chambre ou un lieu d'habitation pour des raisons de sécurité ou afin de vérifier l'état des lieux. Cependant, en cas d'urgence, il peut exercer ce droit d'accès en tout temps.

EXEMPLE

4. VÉHICULES

Tout conducteur de véhicule doit respecter la signalisation en vigueur dans les campements, les sites des travaux et sur les routes. En tout temps pour des questions environnementales et de santé, on doit éteindre le moteur des véhicules stationnés à proximité des cafétérias.

- 4.1. Les véhicules personnels ou tout autre véhicule remorque (roulotte, tente-roulotte, etc.) doivent être stationnés à un endroit désigné par Hydro-Québec et ne peuvent être utilisés sur les chantiers, à moins d'une autorisation écrite préalable du Chef Administration de campements ou de son représentant.

Les véhicules autorisés doivent être identifiés au nom de l'entreprise.

En tout temps, les représentants de la Sécurité industrielle peuvent exiger une fouille des véhicules circulant sur les routes de juridiction d'Hydro-Québec et particulièrement aux guérites.

- 4.2. Tous les véhicules doivent être stationnés dans des aires prévues à cet effet et de façon à pouvoir repartir de l'avant (si possible). Les conducteurs doivent respecter les règlements des chantiers. Il est strictement interdit de stationner devant les bornes à incendie ou les cabanons abritant les équipements de protection contre l'incendie. On doit éviter de bloquer les accès aux escaliers.
- 4.3. La conduite sous l'influence des drogues ou d'alcool, la consommation d'alcool au volant ou par des passagers à bord sont strictement interdites et passibles d'expulsion du chantier.
- 4.4. Les limites de vitesse indiquées sur le campement, sur la route permanente et sur les routes d'accès doivent être respectées en tout temps.
- 4.5. La circulation en véhicule hors route au campement, sur toutes routes d'accès et sur les chantiers est interdite en tout temps. L'utilisation de véhicules hors route (VTT, motoneiges) sur le campement est autorisée à des fins de travail seulement. Pour des fins de loisirs, seul l'accès aux endroits désignés est autorisé.
- 4.6. Les véhicules automobiles principalement utilisés à des fins personnelles et les motocyclettes sont interdits au chantier, à moins d'indication contraire.

Règlements généraux des campements

- 4.7. En cas d'accident impliquant des biens d'Hydro-Québec, le conducteur doit faire appel à un représentant de la Sécurité industrielle d'Hydro-Québec avant de quitter la scène de l'accident. De plus, on doit appeler la Sécurité industrielle d'Hydro-Québec dans les cas suivants :
- a) Quand une personne a subi un dommage corporel;
 - b) Quand un des véhicules n'est plus en état de marche ou bloque la circulation;
 - c) Quand un des conducteurs a enfreint la loi (état d'ébriété, conduite en sens interdit, etc.).

EXEMPLE

5. COMPORTEMENT

L'achat d'alcool est exclusivement réservé aux résidents du campement. Tout résident devra, pour pouvoir acheter des boissons alcoolisées, présenter sa carte de chantier sur demande.

Les comportements suivants sont interdits :

- 5.1. Tout comportement individuel ou collectif nuisant à la bonne gestion du chantier et du campement. Toute personne qui trouble la paix ou cause du désordre par sa mauvaise conduite ou qui incite ou participe à une bagarre, est passible d'une sanction prévue aux présents règlements. Cette sanction peut entraîner des poursuites judiciaires et l'expulsion du chantier;
- 5.2. Tout commerce, trafic quelconque ou distribution de boissons alcooliques au campement, de même que leur consommation dans des endroits communautaires sans permis, sauf les boissons alcooliques vendues, sous contrôle, par le concessionnaire titulaire, des permis requis par la loi. Tout organisme, association ou entreprise désirant vendre des boissons alcoolisées doit obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec et détenir un permis de la Société des alcools du Québec;
- 5.3. Le commerce, le trafic, la possession, la distribution ou la consommation, au chantier, de drogues, de stupéfiants, de narcotiques ou de médicaments autres que ceux qui sont prescrits par un médecin ou qui ne peuvent être obtenus en pharmacie sans ordonnance;
- 5.4. Les jeux d'argent ou de hasard, les loteries, les tirages ou toutes activités similaires non régis par la Régie des alcools des courses et des jeux du Québec.
- 5.5. La vente ou toute proposition de vente de marchandises ou de services sans l'autorisation écrite du représentant autorisé d'Hydro-Québec est interdite.
- 5.6. La garde d'animaux de toute espèce; il est également interdit de nourrir les animaux sauvages qui pourraient circuler sur le site du campement et sur les lieux du travail.
- 5.7. Les actes pour lesquels la loi prévoit des sanctions pénales, ainsi que toute tentative de commettre de tels actes.

6 ORDRE ET SÉCURITÉ

6.1 Tenue des lieux

La tenue des lieux doit être une priorité pour tous. L'ordre et la propreté doivent être maintenus en tout temps afin de ne pas compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des personnes œuvrant sur les chantiers ainsi que la qualité de l'environnement.

6.2 L'accès au campement et à ses installations est strictement réservé aux personnes qui y résident. Personne ne peut inviter quelqu'un sans avoir reçu les autorisations nécessaires (accès au chantier, gîte, couvert, etc.)

6.3 Dans le but d'assurer la sécurité des résidents des campements, toute personne qui prête ses installations à une autre personne est tenue d'en aviser la personne responsable de l'hébergement et devra se soumettre à l'exécution de formalités administratives. Elle demeure entièrement responsable de ces installations.

6.4 Toutefois, les occupants doivent respecter les règles normales d'hygiène et de propreté personnelles. Il est interdit de laver des vêtements ailleurs que dans la salle de lavage. Le lavage des vêtements de travail est strictement interdit dans les laveuses des dortoirs.

6.5 Chacun a la garde de ses effets personnels et en demeure responsable en cas de détérioration ou tous autres dommages.

6.6 L'utilisation d'un local pour des réunions doit avoir été autorisée par écrit par le Chef Administration de campements ou de son représentant. Toute demande doit être présentée au moins 36 heures à l'avance. Pour pouvoir servir gratuitement de l'alcool lors de réunions, il faut être détenteur d'un permis d'alcool et utiliser des locaux qui ne possèdent pas un permis d'alcool. De plus, le demandeur de l'autorisation doit se conformer aux exigences d'Hydro-Québec et de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

6.7 Personne ne peut agir à titre de porte-parole d'Hydro-Québec, à moins d'avoir été mandaté pour le faire. Au chantier, toute demande d'information faite par les médias sur les travaux et les affaires d'Hydro-Québec doit être acheminée au responsable des communications qui la transmettra au porte-parole autorisé d'Hydro-Québec. Quiconque désire publier ou prononcer une conférence ou une causerie sur un quelconque sujet doit avoir reçu l'autorisation écrite d'un représentant autorisé d'Hydro-Québec. Tout affichage sur les terrains et dans les locaux d'Hydro-Québec doit être autorisé par le Chef Administration de campements ou de son représentant.

6.8 Les enterrements de vie de garçon ou autres pratiques semblables sont défendus sur le chantier.

Règlements généraux des campements

6.9 Zones interdites aux fumeurs :

Hydro-Québec demande à toute personne sur un campement ou un chantier de se conformer à la Loi sur le Tabac au Québec. Tous les bâtiments sont non fumeurs, il est donc strictement interdit de fumer dans toutes les zones, plus précisément :

- a) les bureaux administratifs d'Hydro-Québec;
- b) les cliniques de premiers soins d'Hydro-Québec;
- c) la cafétéria du campement d'Hydro-Québec;
- d) les toilettes et les entrées des édifices d'Hydro-Québec;
- e) les véhicules d'Hydro-Québec;
- f) le Centre récréatif et les installations sportives;
- g) les dortoirs non fumeurs;
- h) tout autre endroit désigné;
- i) tout bâtiment fermé sur les campements et le chantier;
- j) aires communes des dortoirs considérés fumeurs.

6.10 Renseignements

Il est interdit à toute personne de fournir des renseignements écrits ou verbaux ou de communiquer des pièces ou des documents administratifs et techniques sans autorisation.

6.11 Accident

Tout accident avec blessure ou dommage matériel doit être déclaré immédiatement à l'employeur.

6.12 Condition ou acte dangereux

Toute situation pouvant résulter en blessures graves ou en dommages matériels doit être rapportée le plus tôt possible à l'employeur.

7 SOLLICITATION ET COMMERCE

Il est interdit de faire directement de la sollicitation et du commerce ou d'en faire indirectement en favorisant l'accès au campement d'un vendeur ou d'un solliciteur;

Il est interdit d'accepter, de solliciter ou de tenter d'obtenir de quelque façon que ce soit, en se servant du nom d'Hydro-Québec, soit à titre gracieux ou autrement, des trophées, des cadeaux; ou tout autre don, en nature ou autre, d'entreprises industrielles ou de maisons de commerce, incorporées ou non. On ne pourra invoquer, pour se soustraire à ce règlement, que la demande ou l'acceptation en a été faite au nom d'un club, d'une association ou d'un groupe quelconque d'employés, que ce groupe existe provisoirement ou non, à moins que cela soit sous le patronat d'Hydro-Québec (exemple : Centraide, etc.).

EXEMPLE

8 CHASSE ET PÊCHE

8.1 Quiconque désire pratiquer la chasse ou la pêche sportive doit se conformer au régime particulier de chasse, de pêche et de piégeage que contient la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires, ainsi qu'à toute autre législation et à tous les règlements régissant la chasse et la pêche sur le territoire québécois.

8.2 Il est interdit à tout individu d'être en possession d'une arme de quelque nature que ce soit au campement ou sur les lieux du travail à moins qu'une personne n'y soit autorisée en raison même de ses fonctions.

EXEMPLE

9 DÉPART

9.1 Départ définitif

Toute personne qui quitte définitivement le campement doit libérer sa chambre de ses effets personnels. De plus, elle doit signaler son départ au bureau d'Accueil et y retourner les effets qui lui ont été confiés conformément à l'article 2.3.

9.2 Absence temporaire

Toute personne qui quitte temporairement le campement peut, selon les disponibilités de logement et la politique d'Hydro-Québec, réserver sa chambre et y laisser ses effets personnels. Cependant, elle doit (à l'exception des fins de semaine) signaler son départ au responsable du bureau d'accueil et lui remettre la clé de sa chambre.

EXEMPLE

10 INFRACTIONS TRÈS GRAVES

10.1 Outre les poursuites criminelles qu'elles peuvent entraîner, les infractions suivantes, commises dans les locaux ou sur les terrains d'Hydro-Québec, sont considérées comme très graves et sont passibles de sanctions :

- a) vol;
- b) appropriation non autorisée de biens d'Hydro-Québec;
- c) actes indécents ou agression sexuelle;
- d) actes d'agression, d'intimidation ou voies de fait;
- e) possession, consommation ou vente de drogues;
- f) trafic et distribution d'alcool;
- g) vandalisme et destruction de matériel;
- h) comportement imprudent mettant en jeu sa propre sécurité ou celle d'autrui;
- i) conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
- j) utilisation non autorisée des véhicules ou du matériel d'Hydro-Québec à des fins personnelles;
- k) chasse, pêche ou piégeage illégal;
- l) fausse identité;
- m) harcèlement.

10.2 Les sanctions sont établies en fonction de la gravité de l'infraction. Elles peuvent être graduelles, c'est-à-dire qu'elles peuvent comporter différents degrés de sévérité. Toute dérogation aux présents règlements est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion du contrevenant ou de la contrevenante. La décision d'expulser une personne du chantier (incluant le campement) incombe au Chef Administration de campements. Toute récidive sera sévèrement sanctionnée.

11 PLAN DES MESURES D'URGENCE

- 11.1 Un plan des mesures d'urgence sera instauré et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 11.2 Les accès aux équipements d'urgence et de secours doivent être libres en tout temps.
- 11.3 Des affiches indiquant les principales mesures d'urgence sont placées dans les roulottes, les bureaux, les édifices publics et les lieux de résidences du campement.
- 11.4 Point de rassemblement :
- en situation d'urgence (ex. : évacuation d'un campement), le point de rassemblement pour tous les résidents sera désigné par le représentant d'Hydro-Québec et tous seront tenus de s'y présenter.
 - les instructions y seront fournies.

12 MALADIE OU ACCIDENT DANS LA FAMILLE OU SUR LE CHANTIER

Quelqu'un doit vous joindre d'urgence ?

Laissez à vos proches le numéro de téléphone de la Sécurité industrielle Hydro-Québec du campement.

En cas de maladie ou d'accident

Vous désirez faire aviser l'un de vos proches que vous êtes malade ou victime d'un accident ? Il est de votre responsabilité de mettre à jour les numéros de la personne à joindre en cas d'urgence, auprès de votre employeur.

EXEMPLE

Une fois que vous aurez pris connaissance des règlements de chantier, si vous avez besoin de renseignements complémentaires, veuillez vous adresser au responsable au bureau d'Accueil

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la brochure intitulée « Règlements généraux des campements de l'unité Administration de campements » d'Hydro-Québec Équipement. De plus, le soussigné s'engage à le lire et à se conformer à ces règlements.

Nom: _____

Ville: _____

Signature: _____

Signature du témoin: _____

Date: _____

EXEMPLE

EXEMPLE

